

**DELIBERATION n° 2016-114 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PROFESSIONNELLE »
PRESENTE PAR CHURCHILL CAPITAL SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CHURCHILL CAPITAL SAM, le 25 mai 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment soumise concernant le transfert d'informations nominatives à Microsoft Corporation (Etats-Unis d'Amérique), présentée par Churchill Capital SAM, ayant pour finalité l' « Hébergement externalisé de la messagerie professionnelle de Churchill Capital SAM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 juillet 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Churchill Capital SAM est une société enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04218, ayant notamment pour activité « - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; - l'activité de conseil et d'assistance (...) ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* ».

Il est dénommé « *Microsoft Outlook* ».

Les personnes concernées sont le personnel, les expéditeurs et destinataires des emails.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *Echange de messages électroniques en interne et avec l'extérieur ;*
- *Historisation des messages entrants et sortants ;*
- *Archivage des messages entrants et sortants ;*
- *Gestion des contacts de la messagerie ;*
- *Gestion des dossiers et des messages archivés ;*
- *Collecte et consultation des fichiers journaux ;*
- *Administration des droits d'accès à la messagerie ;*
- *Gestion de l'agenda ;*
- *Contrôle de la messagerie selon une procédure graduée explicitée dans le Manuel de conformité ;*
- *Etablissement de preuves en cas de litige ou d'infraction ».*

A cet égard, la Commission relève que « *les membres du personnel ont le droit d'utiliser leur messagerie professionnelle Outlook à des fins personnelles, auquel cas tout email entrant ou sortant doit être intitulé comme « PERSONNEL » ou « PRIVE »* ».

Par ailleurs, la Commission observe que ces fonctionnalités sont conformes au III de sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* ».

Enfin, elle relève, à l'examen du dossier que « *tout message échangé via Bloomberg devra être strictement professionnel et que ces messages peuvent être contrôlés dans le cadre des vérifications prévues (...)* ».

Sur ce point, le responsable de traitement indique dans l'extrait joint du manuel de conformité que « *les employés sont informés que leurs données personnelles sont traitées dans le cadre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle » et « Gestion et supervision des messages Bloomberg »* ».

La Commission en déduit que par cette distinction, le responsable de traitement a entendu exclure du traitement dont s'agit la gestion et la supervision des messages dits « *Bloomberg* ». Elle en prend donc acte.

Aussi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015 sur « *la gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 imposent aux établissements soumis à la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 et n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il est « *nécessaire à l'accomplissement des missions entrant dans le cadre de l'objet social de Churchill Capital SAM* » et permet notamment une « *optimisation du travail des employés, la prévention de faits illicites susceptibles d'engager la responsabilité de la société, la préservation des intérêts de la société et de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de son système d'information* ».

Il précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés puisque « *les membres du personnel ont le droit d'utiliser leur messagerie professionnelle Outlook à des fins personnelles, auquel cas tout email entrant ou sortant doit être intitulé comme « PERSONNEL » ou « PRIVE » [sans toutefois] perturber le fonctionnement normal des activités de CCSAM, ou entraîner des violations de la législation applicable à CCSAM* ».

En outre, il indique que « *les emails sont susceptibles d'être revus selon une procédure graduée* », en quatre phases :

- un contrôle général non nominatif « *à des fins de vérification de la sécurité informatique et du bon fonctionnement du système (volume des emails, format des pièces jointes...)* » ;
- des vérifications plus spécifiques suite à un dysfonctionnement ou un problème informatique (sans vérification du contenu des emails) ;
- une vérification du contenu des emails sur une base aléatoire ou par recherche de termes non nominatifs ;
- des contrôles nominatifs ciblés sur des messageries déterminées.

S'agissant de la dernière phase, il précise que « *ces contrôles ne sont effectués que si un soupçon de violation existe, afin de ne pas mettre en place une surveillance constante et illégitime d'un ou plusieurs employés* ».

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au II de sa délibération n° 2015-111, précitée, que « *seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi* ».

Aussi elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- situation de famille : civilité ;

- adresses et coordonnées : raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, fax ;
- vie professionnelle : fonctions professionnelles ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- messages : contenu, objet, date et heure, pièces jointes, dossiers de classement ou archivage ;
- fichiers journaux et habilitations : nombre de messages entrants et sortants, messages nettoyés, spams, volume, format des pièces jointes, habilitations pour les accès informatiques à la messagerie et historisation des logs d'accès.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux fichiers journaux et habilitations ont pour origine le système lui-même, que les messages sont issus des emails reçus, envoyés et/ou archivés, et enfin que les autres informations proviennent des comptes de messagerie, des signatures électroniques et des fiches des contacts messagerie.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, une procédure interne accessible en intranet et une mention en bas des emails.

A cet égard, il a joint un extrait du manuel de conformité et la mention figurant sur les emails.

A la lecture de l'extrait du manuel de conformité, la Commission observe qu'il ne mentionne pas l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des collaborateurs porte également sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

Par ailleurs, la mention en bas des emails n'appelle aucun commentaire de la Commission.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place auprès du Compliance Officer. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- « *Chaque utilisateur : accès à sa propre messagerie dans les conditions ordinaires d'utilisation (consultation, inscription, modification, suppression des emails, fiches contacts, dossiers de messagerie) ;*
- *Direction Générale et Compliance Officer : accès en consultation, conformément à la procédure de contrôle graduée prévue dans le manuel de conformité ;*
- *Administrateur informatique et prestataires informatiques : tous droits dans le strict cadre de leurs fonctions ou missions ».*

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

Elle souligne par ailleurs que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Aussi, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires ou administratives dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées (ex. SICCFIN). La Commission en prend acte.

Par ailleurs, elles sont également susceptibles d'être communiquées aux prestataires techniques Global Relay (Canada) et Microsoft (Etats-Unis d'Amérique).

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1^{er} ou 2^{ème} de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la communication d'informations nominatives au prestataire étasunien (Microsoft) sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité la « *Gestion des ressources humaines* » qui n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, la Commission demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des ressources humaines* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 an, s'agissant des fichiers journaux et habilitations, 5 ans après la date de l'opération à laquelle l'email se rapporte, s'agissant des messages, et pour ce qui est des autres informations :

- 3 mois après le départ du collaborateur pour celles relatives aux comptes de messagerie et fiches contacts ;
- 5 ans après la date de l'opération à laquelle l'email se rapporte.

A cet égard, la Commission rappelle que, dans sa délibération portant recommandation n° 2015 -111 du 28 novembre 2015, elle préconise les durées de conservation suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (identité et données d'identification électronique), 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;
- s'agissant du contenu des messages émis et reçus, la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;
- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...), 1 an maximum.

Aussi, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- toute architecture technique reposant sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doit être protégée par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable des collaborateurs porte également sur l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des ressources humaines* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les comptes de messagerie soient protégés par un login et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CHURCHILL CAPITAL SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN